canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2011 **11_INT_474**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Grégory Devaud - Chasselas et autres produits AOC Chablais, mention Aigle, quel avenir ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Une fusion des communes d'Aigle, Yvorne et Leysin à peine dépassée, voire repoussée, les bruissements de sarments dans le vignoble chablaisien vont bon train. Comités de fin d'année et autres assemblées générales sont autant d'occasions de remettre l'une des questions, à peine soupçonnée lors de la fameuse votation, sur la table : quel avenir pour "l'Aigle" et "l'Yvorne" ?

Le 10 novembre 2010, le Conseil d'Etat publiait une modification du règlement sur les vins vaudois du 27 mai 2009, mais rappelant tout de même à ses articles 7 et 32 les règles suivantes:

Article 7 Lieux de production de la région du Chablais

La région du Chablais est subdivisée en lieux de production qui donnent droit aux mentions ci-après :

1. Mention "Aigle" : commune d'Aigle.
2. Mention "Villeneuve" : communes de Villeneuve et de Roche.
3. Mention "Yvorne" : communes d'Yvorne et de Corbeyrier.
4. Mention "Ollon" : commune d'Ollon.
5. Mention "Bex" : communes de Bex et de Lavey.

Article 32 Droit à la mention d'un nom de commune

1. Ont droit à la mention d'un nom de commune les vins d'appellation d'origine contrôlée issus au moins à 60% de raisins récoltés sur le territoire de cette commune et à 40% au plus de raisins provenant d'une autre commune appartenant au même lieu de production.
2. La mention d'un nom de commune supprime le droit à la mention conjointe du lieu de production. Lorsque la mention du lieu de production et de la commune sont les mêmes, le droit à la mention du nom de la commune dont le vin est issu est supprimé.
3. En dérogation au premier alinéa, la mention du nom de la commune de Champagne est réservée aux vins d'appellation d'origine contrôlée issus de raisins exclusivement récoltés sur le territoire de cette commune, et qui ne peuvent être coupés.
4. Les noms des communes ici visés sont ceux des communes existantes au 1er juin 2009. Lorsque des communes viticoles ont fusionné, le vin qui est issu du nouveau territoire peut également porter le nom de la nouvelle commune.

Les éléments soulignés ont suscité un grand nombre de questions dans le monde viti-vinicole de la région concernée. Je me permets donc, en leur nom, et dans l'optique d'un possible nouveau projet de fusion de communes à moyen terme, de poser les questions suivantes :

- Comment traduire et interpréter le texte actuel dans la situation actuelle ?
- Quelle serait la situation dans le cadre d'une fusion des communes d'Aigle et Yvorne ?
- Le principe de territoire communal, toujours en cas de fusion, devrait-il être revu, à l'article 7, afin de déterminer les appellations ?
- Le règlement, à son article 32 al. 4, devrait-il également être modifié ? Si oui, en quels termes ? Si non, laisserions-nous le choix au producteurs ?

Souhaite développer

Aigle, le 11 janvier 2011 (Signé) Grégory Devaud

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Considérations générales

Hormis les appellations d'ensemble, le règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois (ci-après : le RVV) définit trois désignations géographiques qui peuvent caractériser les vins vaudois, à savoir les appellations de régions, les mentions de lieux de production ainsi que celles des communes viticoles.

Les **régions viticoles**sont des appellations d'origine contrôlées dont les vins présentent des caractéristiques dues essentiellement à un milieu géographique particulier et à des caractères organoleptiques analogues. Le canton en compte six, à savoir Chablais, Lavaux, La Côte, Côtes-de-l'Orbe, Bonvillars et Vully.

Les **lieux de production**sont des subdivisions des régions viticoles, comprenant une ou plusieurs communes ou parties de celles-ci. Ils présentent des caractéristiques géologiques et climatiques communes, et les vins dont ils sont issus présentent des caractères organoleptiques spécifiques. Le canton compte 28 lieux de production, dont 5 pour la région du Chablais (Aigle, Villeneuve, Yvorne, Ollon et Bex).

Les **communes viticoles**sont celles qui sont inscrites au Registre cantonal des vignes. Au 1er janvier 2011, elles étaient au nombre de 151.

La mention d'un lieu de production ou d'une commune doit obligatoirement être associée à l'appellation régionale correspondante. A titre d'exemple, pour les vins issus du lieu de production Morges, l'étiquette doit comporter la désignation "Morges, Appellation d'origine contrôlée La Côte", alors que pour la mention communale Etoy (appartenant également au lieu de production Morges), la désignation doit être "Etoy, Appellation d'origine contrôlée La Côte".

Les **assemblages admis**sont les suivants :

- Un vin portant uniquement l'appellation d'une région doit provenir exclusivement de cette dernière. Par exemple, un vin portant une AOC telle que "Appellation d'origine contrôlée Chablais" devra provenir exclusivement du Chablais.
- Un vin portant une mention de lieu de production doit provenir au minimum pour 60% du lieu cité, et pour le solde d'autres lieux de production de la même région. Par exemple, un vin portant la mention "Coteau de Vincy" doit provenir au minimum à 60% de la partie de la commune de Gilly qui constitue ce lieu de production, et pour le solde d'autres vins de La Côte. Dans le cas où le nom d'un lieu de production est également celui d'une commune, le législateur a prévu que seules les dispositions relatives au lieu de production soient applicables. A titre d'exemple, on citera le lieu de production "Montreux" qui est constitué des territoires des communes de Montreux, Vevey, Saint-Légier, Blonay, La Tour-de-Peilz et Veytaux. Si un vin porte la mention "Montreux", il s'agit alors d'un vin issu du lieu de production Montreux. De ce fait, il doit provenir au minimum à 60% du lieu de production "Montreux" (c'est-à-dire des 6 communes qui le composent), et pour le solde de vin provenant d'autres lieux de production de la même région (Lavaux). Par contre, les autres

communes qui appartiennent à ce lieu de production sont soumises aux dispositions relatives aux mentions communales qui sont explicitées ci-dessous.

- Un vin portant une mention de commune qui n'est pas un lieu de production doit provenir au minimum pour 60% de la commune citée, et pour le solde d'autres communes du même lieu de production. Par exemple, un vin portant la désignation "Blonay, Appellation d'origine contrôlée Lavaux" devra provenir à 60% de la commune de Blonay et pour le solde des 5 autres communes qui constituent le lieu de production "Montreux" auquel appartient Blonay.

Les **noms des communes**considérés dans le RVV sont ceux existant au 1er juin 2009. Ainsi, les communes qui auront fusionné après cette date conserveront, au regard du droit viticole, leur statut antérieur. Toutes les dispositions du RVV sont en quelque sorte "gelées" à l'état des communes tel qu'il était à la date précitée. Par contre, les vins provenant des communes fusionnées pourront également porter le nom des nouvelles communes. Ainsi, un vin d'Epesses pourra être désigné soit "Epesses, Appellation d'origine contrôlée Lavaux", soit "Bourg-en-Lavaux, Appellation d'origine contrôlée Lavaux".

2.1.1 Question 1

Rappel

Comment traduire et interpréter le texte actuel dans la situation actuelle ?

Réponse

Les dispositions du RVV sont directement applicables et sont explicitées aux considérations générales figurant ci-dessus.

2.1.2 Question 2

Rappel

Quelle serait la situation dans le cadre d'une fusion des communes d'Aigle et d'Yvorne ?

Réponse

Les dispositions du RVV resteraient applicables telles qu'indiquées ci-dessus, mais le vin issu de ces deux anciennes communes aurait aussi droit au nom de la nouvelle commune dans le cas où ce dernier différerait de ceux d'Aigle ou d'Yvorne.

2.1.3 Question 3

Rappel

Le principe de territoire communal, toujours en cas de fusion, devrait-il être revu, à l'article 7, afin de déterminer les appellations ?

Réponse

De par la définition des lieux de production, ceux-ci perdurent indépendamment du statut juridique des territoires qu'ils recouvrent. Ainsi, en cas de fusion d'Aigle et d'Yvorne, les lieux de production correspondants seraient maintenus. De ce fait, une modification de l'article 7 du RVV ne serait ni nécessaire ni judicieuse.

2.1.4 Question 4

Rappel

Le règlement, à son article 32 al. 4, devrait-il également être modifié ? Si oui, en quels termes ? Si non, laisserions-nous le choix aux producteurs ?

Réponse

En cas de fusion des communes d'Aigle et d'Yvorne, ces deux entités conserveraient le droit à la mention des lieux de production correspondants, aux conditions énoncées sous les considérations générales ci-dessus. Si la nouvelle commune devait porter un nouveau nom, les vins qui en seraient issus pourraient aussi être désignés avec la mention de la nouvelle commune. Un tel choix appartient aux producteurs, et le Conseil d'Etat n'entend pas remettre ce principe en cause. De ce fait, il n'y a pas lieu de modifier l'article 32 du RVV.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*